



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014093-0001

**signé par
Préfet**

le 10 Avril 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ronan LEAUSTIC directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique (DIECCTE) * Administration générale * Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DALI / PAJC

ARRETE N° 2014093-0001

**portant délégation de signature à
Monsieur Ronan LEAUSTIC directeur des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de
Martinique (DIECCTE)**

- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-

374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 nommant **M. Ronan LEAUSTIC** directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

VU la circulaire NOR BUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de Région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 17 février 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

VU la décision du 17 février 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

VU la décision du 17 février 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la région Martinique dans les domaines suivants :

A) Vie des Services :

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs la gestion des

personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIECCTE : Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, ainsi que les conventions passées avec les opérateurs en charge de politiques publiques ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - a. aux parlementaires ;
 - b. aux cabinets ministériels ;
 - c. aux présidents des assemblées régionales et départementales à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, en tant que **responsable d'unité opérationnelle de budgets opérationnels de programmes centraux** de la région Martinique, à l'effet de procéder à la réception et à l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, en tant que **responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique**, à l'effet de recevoir et répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail »

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, en tant que **responsable de budgets opérationnels de programme délégué** de la région Martinique, à l'effet de procéder :

- à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi ;
- à la réception et à la répartition des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et

au titre des programmes qui lui sont délégués :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, en tant que **responsable d'unité opérationnelle**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- 1) sur les crédits du BOP 162 : action 8 du PITE Chlordécone ;
- 2) sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 223 : tourisme
 - 305 : stratégie économique et fiscale
- 3) sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise, à échéance semestrielle, à mon approbation pour l'exécution des crédits des programmes spécifiques ci-après :

- 102 : action 2 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) ;
- 111 : action 3 (dialogue social) et action 4 (lutte contre le travail illégal).

ARTICLE 7 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 1, 2 sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire, prévus par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, à l'exception des conventions de chômage partiel.

ARTICLE 8 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 9 : Attributions relevant de l'autorité de gestion déléguée en ce qui concerne le Fonds social européen :

Délégation est donnée à Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, pour signer l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'engagement financier, au mandatement des crédits et à la perception d'indus pour les actions ayant bénéficié d'un financement du fonds social européen.

ARTICLE 10 : Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique adressera au préfet les éléments d'informations suivants :

- des comptes-rendus présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte-rendu d'exécution de l'exercice précédent.

ARTICLE 11 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

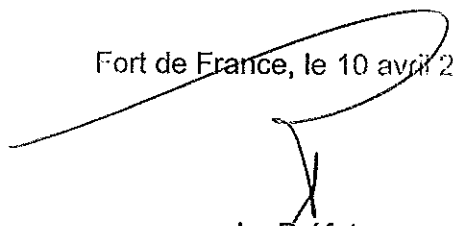
La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 10 avril 2014


Le Préfet
Laurent PREVOST